

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 22 septembre 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5e étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4208-2022 - Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires ».

Phase 2, Volet principal.

**Demande de permission de présenter un bref complément d'argumentation.  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)***

---

Chère Consœur,

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande respectueusement à la Régie la permission de présenter un bref complément d'argumentation suite à l'audience du 21 septembre 2023.

Cette demande fait suite à deux propos qui ont alors été adressés par la Régie au RNCREQ lors de sa plaidoirie subséquente à la nôtre.

En premier lieu, la plaidoirie du RNCREQ a donné lieu à un échange avec Madame la présidente de la formation ([A-0032, n.s. vol. 5, 21 septembre 2023](#), pp. 178-180) sur la question de savoir si la « *Décision de qualification* » ([D-2019-164](#)) bloquait ou non la possibilité que survive le « *programme* » en attendant qu'un tarif soit légalement fixé. Nous souhaitons pouvoir présenter aujourd'hui un bref complément d'argumentation à ce sujet en faisant référence au programme qui a bel et bien continué d'exister pendant tout l'hiver 2019-2020 même après cette « *Décision de qualification* » ([D-2019-164](#)).

En second lieu, la plaidoirie du RNCREQ a donné lieu à un échange avec Monsieur le régisseur M<sup>e</sup> Simon Turmel qui se demandait à juste titre « *[j]e connais bien les règles de restitution [...] puis la nullité des contrats, mais je me posais la question : Est-ce qu'on est dans le même paradigme, ici, aujourd'hui, dans le dossier?* » ([A-0032, n.s. vol. 5, 21 septembre 2023](#), pp. 166-167) et qui précisait à ce sujet que « *[l]'article [31 al.] 5, on dit que « La Régie peut décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. » J'ai regardé également l'article 35 qui dit qu'on a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de notre pouvoir d'enquête, de nos fonctions. [...] En fait, il me semblait que vous n'aviez pas considéré certains éléments, c'est-à-dire le pouvoir d'une Régie, ses fonctions, ses rôles ainsi que, par exemple, dans votre analyse de remise en état des parties. »* (p. 169) et que « *[d]onc, votre analyse que vous avez faite sur plusieurs paragraphes ne tient pas compte du fait que l'effacement des clients a permis d'éviter un problème d'approvisionnement ainsi que des tarifs plus élevés en raison d'importations évitées? Est-ce que vous considérez ces éléments-là ?* » (p. 170). Il

demandait alors « *est-ce qu'il n'y a pas genre de différence entre contractuel pur versus un travail qui se fait devant une régie* » (p. 172). Nous souhaiterions pouvoir présenter aujourd'hui un bref complément d'argumentation à ce sujet qui appuie tant les propos de M<sup>e</sup> Turmel sur le rôle de la Régie que le RNCREQ quant au caractère subsidiaire du droit privé civil québécois. Nous citerions à cet effet les **deux fondements** de l'arrêt de la Cour suprême déjà cité par le RNCREQ [Montréal c. Octane, \[2019\] 4 R.C.S. 139](#) (C-RNCREQ-0010) et d'autres sources, pour arriver à la conclusion que la solution que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* préconise est, quant à elle, conforme tant au rôle de la Régie qu'aux règles du droit privé civil québécois qui s'appliquent de façon supplétive; la nullité ne constitue en effet pas la seule solution.

Notre complément d'argumentation est déjà prêt et, si la Régie le permet, peut être présenté à sa convenance.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.